

9.4.2014

A7-0088/99

**Amendement 99**

**Matthias Groot**

au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

**Rapport**

**A7-0088/2014**

**Pavel Poc**

Espèces exotiques envahissantes

COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD)

**Proposition de règlement**

—

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

*du*

**relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces  
exotiques envahissantes**

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,  
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

après consultation **■** du Comité des régions **■** ,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> ***JO C [...]***

<sup>2</sup> ***Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision  
du Conseil du ...***

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition, sur de nouveaux sites, d'espèces exotiques, qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, ne constitue pas toujours une source de préoccupation. Cependant, une grande partie des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques *associés*, ainsi que d'autres incidences économiques et sociales, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques et 10 à 15 % d'entre elles environ sont considérées comme envahissantes.
- (2) Les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier dans les écosystèmes géographiquement isolés et ayant évolué en vase clos, tels que les petites îles. Par ailleurs, les risques que présentent ces espèces pourraient être accrus par l'intensification des échanges mondiaux, des transports, du tourisme et du changement climatique.
- (3) Les menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la biodiversité et les services écosystémiques peuvent prendre différentes formes; il peut s'agir, par exemple, de graves incidences sur les espèces indigènes et sur la structure et les fonctions des écosystèmes, qui s'expliquent par une modification des habitats, la prédation, la concurrence des espèces, la transmission de pathologies, le remplacement d'espèces indigènes sur une part importante de leur aire de répartition et des modifications génétiques par hybridation. En outre, les espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir une incidence *néfaste* importante sur la santé humaine et sur l'économie. Seuls les spécimens vivants ou les constituants susceptibles de se reproduire constituent une menace pour la biodiversité, les services écosystémiques, la santé humaine ou l'économie, ***et devraient par conséquent faire l'objet des restrictions prévues par le présent règlement.***

- (4) En tant que partie à la convention sur la diversité biologique, approuvée par la décision 93/626/CEE du Conseil<sup>3</sup>, l'Union est liée par les dispositions de l'article 8, point h), de ladite convention, qui prévoit que chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon ce qui conviendra, "empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces".
- (5) En tant que partie à la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne), approuvée par la décision 82/72/CEE du Conseil<sup>4</sup>, l'Union européenne s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune.
- (6) Pour qu'il puisse contribuer à la réalisation des objectifs *des directives 2000/60/CE<sup>5</sup>, 2008/56/CE<sup>6</sup> et 2009/147/CE<sup>7</sup>* du Parlement européen et du Conseil *et* de la directive 92/42/CEE du Conseil<sup>8</sup>, il convient que le présent règlement ait pour objectif premier de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, les services écosystémiques *associés, la santé et la sécurité humaines*, ainsi que de réduire leurs incidences économiques et sociales.

---

<sup>3</sup> *Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).*

<sup>4</sup> *Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).*

<sup>5</sup> *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).*

<sup>6</sup> *Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).*

<sup>7</sup> *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

<sup>8</sup> *Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992 p. 7).*

- (7) Certaines espèces migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement. Elles ne devraient donc pas être considérées comme des espèces exotiques dans leur nouvel environnement et sont dès lors exclues du champ d'application de la nouvelle réglementation sur les espèces exotiques envahissantes. ***Le présent règlement devrait uniquement porter sur les espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine.***
- (8) Au niveau de l'Union, ***il existe aujourd'hui plus de quarante directives et règlements relatifs à la santé animale qui*** contiennent des dispositions concernant les maladies animales. ***En outre, la directive 2000/29/CE du Conseil<sup>9</sup>*** contient des dispositions concernant les organismes nuisibles aux végétaux ***ou aux produits végétaux*** et la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> ■ établit le régime applicable aux organismes génétiquement modifiés. Il convient par conséquent que ***toute*** nouvelle réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes ***soit alignée*** sur ces actes ***législatifs*** de l'Union sans faire double emploi avec eux et qu'elle ne s'applique pas aux organismes ciblés par lesdits actes ***législatifs***.
- (9) ***Les règlements (CE) n° 1107/2009<sup>11</sup> et (UE) n° 528/2012<sup>12</sup>*** du Parlement européen et du Conseil ***ainsi que le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil<sup>13</sup>*** prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur ***du présent règlement***. Afin d'assurer la cohérence du

---

<sup>9</sup> ***Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 106 du 10.7.2000, p. 1).***

<sup>10</sup> ***Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).***

<sup>11</sup> ***Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).***

<sup>12</sup> ***Règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).***

<sup>13</sup> ***Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes (JO L 168 du 28.6.2007, p. 1).***

cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues du *champ d'application du présent règlement*.

- (10) Les espèces exotiques envahissantes étant nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc de dresser ***et de mettre régulièrement à jour une liste*** de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Une espèce exotique envahissante devrait être considérée comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés voire à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste soit établie ***et mise à jour*** sur la base d'une approche graduelle et progressive et qu'elle soit axée sur les espèces ***dont l'inscription sur la liste permettrait effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer leurs effets néfastes d'une manière efficace au regard des coûts. Étant donné que les espèces faisant partie d'un même groupe taxinomique ont souvent des exigences écologiques similaires et peuvent présenter des risques similaires, il convient, le cas échéant, d'autoriser l'inscription de groupes taxinomiques d'espèces sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.***

- (11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union **constituent** le principal instrument de mise en application **du présent règlement. Pour garantir une utilisation efficace des ressources, ces critères devraient également permettre de s'assurer que les espèces exotiques envahissantes qui figureront sur la liste seront, parmi les espèces exotiques envahissantes potentielles connues à ce jour, celles dont les effets néfastes sont les plus importants.** La Commission ▯ présentera au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent acte. **En proposant cette liste, la Commission devrait informer le comité de la manière dont elle a pris en compte ces critères.** Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables en vertu des accords **pertinents** de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant au commerce des espèces.
- (12) **Afin qu'aucun État membre ne supporte des coûts disproportionnés ou excessifs et pour préserver la valeur ajoutée de l'action à mener par l'Union en vertu des dispositions du présent règlement, lorsqu'elle propose la liste et les mesures qui en découlent, la Commission devrait tenir compte des aspects socio-économiques, des coûts de mise en œuvre pour les États membres et du coût de l'inaction. À cet égard, lors de la sélection des espèces exotiques envahissantes à inscrire sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union, il convient de prêter une attention particulière aux espèces largement utilisées et présentant des avantages économiques et sociaux importants dans tel ou tel État membre, sans compromettre les objectifs du présent règlement.**

- (13) Afin d'assurer le respect des règles *prévues par les accords pertinents* de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que l'application cohérente *du présent règlement*, il convient d'établir des critères communs aux fins de la réalisation de l'évaluation des risques. Ces critères devraient s'appuyer, le cas échéant, sur les normes nationales et internationales existantes et porter sur différents aspects des caractéristiques des espèces, ainsi que sur le risque et les modes d'introduction dans l'Union, les effets *néfastes* des espèces concernées du point de vue économique, social et de la biodiversité, les avantages potentiels de leur exploitation et le rapport entre le coût des mesures destinées à en limiter l'incidence et celui de leurs effets *néfastes*. Il convient en outre que ces critères permettent *une évaluation* des *coûts potentiels* du préjudice environnemental, économique et social, de manière à en démontrer l'importance pour l'Union et à justifier ainsi de manière plus détaillée la nécessité de prendre des mesures. Afin que le système puisse être mis en place progressivement en tenant compte de l'expérience acquise, il convient que la stratégie globale fasse l'objet d'une évaluation au plus tard en **2021**.
- (14) Certaines *espèces* exotiques envahissantes sont inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil<sup>14</sup> et leur importation dans l'Union est interdite parce que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence *néfaste* sur les espèces indigènes. Il s'agit des espèces suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Pour garantir un cadre juridique cohérent et des règles uniformes sur la question des espèces exotiques envahissantes *au niveau de l'Union*, il convient que lesdites *espèces* exotiques envahissantes soient inscrites en priorité sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

---

<sup>14</sup> *Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

- (15) Étant donné que la prévention est généralement préférable d'un point de vue environnemental et plus avantageuse du point de vue des coûts par rapport à une réaction à posteriori, il convient d'en faire une priorité. ***Il y a donc lieu d'inscrire en priorité sur la liste les espèces qui ne sont pas encore présentes sur le territoire de l'Union ou dont l'invasion débute, ainsi que les espèces qui sont susceptibles d'avoir les effets néfastes les plus importants.*** Compte tenu du fait que de nouvelles espèces sont susceptibles d'être introduites à tout moment dans l'Union et que les espèces exotiques déjà présentes se propagent et élargissent leur aire de répartition, il faut veiller à ce que la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soit constamment revue et mise à jour.
- (16) ***Il convient d'envisager une coopération régionale entre les États membres concernés par les mêmes espèces qui ne sont pas en mesure de constituer des populations viables dans une grande partie de l'Union. Lorsque les objectifs du présent règlement sont mieux réalisés au moyen de mesures prises au niveau de l'Union, ces espèces pourraient elles aussi figurer sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.***

- (17) *Il convient de tenir compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques en ce qui concerne les objectifs du présent règlement, et notamment de leur éloignement, de leur insularité et du caractère unique de la biodiversité de chacune d'elles. Il est donc justifié d'adapter les exigences prévues par le présent règlement pour l'adoption de mesures restrictives et préventives concernant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union aux particularités des régions ultrapériphériques, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec les décisions 2010/718/UE<sup>15</sup> et 2012/419/UE<sup>16</sup> du Conseil européen.*
- (18) Les risques et préoccupations liés aux espèces exotiques envahissantes représentent un défi transfrontière qui concerne l'ensemble de l'Union. Il est donc essentiel d'adopter, au niveau de l'Union, une interdiction d'introduire intentionnellement *ou par négligence* dans l'Union, de faire se reproduire, de cultiver, de transporter, d'acheter, de vendre, d'utiliser, d'échanger, de détenir et de libérer des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de veiller à ce que des actions *rapides et* cohérentes soient menées dans l'Union et d'éviter ainsi toute distorsion du marché intérieur et des situations où des mesures prises dans un État membre donné sont vouées à l'échec en raison de l'inaction d'un autre État membre.

---

<sup>15</sup> *Décision du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).*

<sup>16</sup> *Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).*

- (19) En vue de permettre la recherche scientifique et les activités de conservation ex situ, il est nécessaire de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet de ces activités. Il convient que ces dernières soient menées dans des **établissements** fermés où les organismes en question sont détenus dans des installations confinées, et qu'elles s'accompagnent de toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toute libération accidentelle ou illégale d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. ***Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, pour des raisons d'intérêt public majeur et pour autant que la Commission ait donné son autorisation, ces règles pourraient également s'appliquer à certaines autres activités, notamment des activités commerciales. Lors de la mise en œuvre de ces règles, il convient de veiller tout particulièrement à éviter tout effet néfaste sur les espèces et les habitats protégés, conformément à la législation de l'Union applicable en la matière.***
- (20) Il peut arriver que des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union apparaissent aux frontières de l'Union ou soient détectées sur son territoire. Il convient par conséquent que les États membres aient la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, sur la base des éléments scientifiques disponibles. Ces mesures d'urgence permettraient de réagir immédiatement afin de lutter contre des espèces susceptibles de présenter des risques si elles étaient introduites, s'implantaient et se propageaient dans les pays concernés, en attendant que les États membres en question évaluent les risques effectifs qu'elles présentent, conformément aux dispositions applicables des accords **pertinents** de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective, notamment, de faire reconnaître ces espèces comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il est nécessaire d'associer des mesures d'urgence nationales à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union en vue de se conformer aux dispositions des accords **pertinents** de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, un régime de mesures d'urgence au niveau de l'Union permettrait de doter l'Union d'un mécanisme d'action rapide en cas de présence ou de danger imminent d'apparition d'une nouvelle espèce exotique envahissante, conformément au principe de précaution.

## I

- (21) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer **plus efficacement** les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu de l'expérience relativement limitée dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. L'action menée devrait comprendre des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les directives de l'Organisation maritime internationale relatives au contrôle et à la gestion des salissures biologiques des navires, ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elle s'appuie sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies d'accès, y compris les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. **En conséquence, la Commission devrait prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les États membres à ratifier cette convention.**
- (22) Afin de créer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes des espèces exotiques envahissantes, il importe que les États membres entreprennent des recherches en la matière, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces espèces. Étant donné que les systèmes de surveillance constituent le moyen le plus approprié pour détecter à un stade précoce les nouvelles espèces exotiques envahissantes et pour déterminer la répartition des espèces déjà implantées, il convient que les systèmes comprennent à la fois des études ciblées et des études générales et qu'ils bénéficient de la participation de différents secteurs et parties prenantes, y compris les communautés **régionales et** locales. Les systèmes de surveillance devraient prévoir une surveillance constante de toute nouvelle espèce exotique envahissante en tout point de l'Union **et viser à donner une image complète de la situation réelle au niveau de l'Union.** Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, il convient de recourir à cet égard aux systèmes existants de contrôle **douanier**, de surveillance et de suivi déjà prévus par la législation de l'Union, et notamment ceux qui sont institués par les directives **92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/56/CE et 2009/147/CE.**

- (23) Les animaux et les plantes devraient faire l'objet de contrôles officiels afin de prévenir l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes. Il convient que les animaux et végétaux vivants pénètrent dans l'Union *par l'intermédiaire d'entités* de contrôle *frontalières* conformément au règlement (CE) n° 882/2004 et aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE ou par des points d'entrée conformément à la directive 2000/29/CE. Afin de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter la création de systèmes parallèles de contrôles *douaniers*, il convient également de vérifier si ces espèces sont des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union au niveau de *l'entité* de contrôle *frontalière ou du point d'entrée de première* arrivée.
- (24) Une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son implantation et sa propagation. La mesure la plus efficace et la plus rentable consiste souvent à éradiquer la population concernée dès que possible, tant que le nombre de spécimens est encore limité. Si l'éradication n'est pas possible ou que le coût de l'éradication l'emporte, à long terme, sur ses avantages sur le plan environnemental, économique et social, il convient de mettre en œuvre des mesures de confinement et de contrôle. Les mesures de gestion devraient être proportionnelles aux *incidences sur l'environnement* et tenir dûment compte des conditions biogéographiques ou climatiques de l'État membre *concerné*.

- (25) *Les mesures de gestion devraient éviter tout effet néfaste sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine.* Lorsqu'elles concernent certaines espèces *animales* exotiques envahissantes, les mesures d'éradication et de gestion, *bien que* nécessaires *dans certains cas*, sont susceptibles de provoquer chez les animaux douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi les États membres et tout opérateur participant à l'éradication, au contrôle et au confinement des espèces exotiques envahissantes devraient prendre les mesures qui s'imposent pour *épargner toute* douleur, détresse ou souffrance *évitable* aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des bonnes pratiques en la matière, telles que les principes directeurs pour le bien-être animal élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale. *Des méthodes non létales devraient être envisagées et toute mesure prise devrait réduire autant que possible les effets sur les espèces non visées.*
- (26) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il convient de mettre en œuvre des mesures de restauration *adéquates* visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages causés et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats conformément *aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE* , l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines conformément à *la directive 2000/60/CE*), ainsi que l'état écologique des eaux marines conformément à *la directive 2008/56/CE*). *Les coûts de ces mesures de restauration devraient être recouverts conformément au principe du pollueur-payeur.*

- (27) *La coopération transfrontière, notamment avec les pays voisins, ainsi que la coordination entre les États membres, en particulier au sein d'une même région biogéographique de l'Union, devraient être encouragées afin de contribuer à la bonne application du présent règlement.*
- (28) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information centralisé qui collecte les informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, et donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en matière de gestion, *et qui permette aussi l'échange de bonnes pratiques.*
- (29) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> *a institué* un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Lors de la conception des actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, une participation effective du public devrait permettre à ce dernier d'exprimer des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui renforcerait l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribuerait à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises.

---

<sup>17</sup> *Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).*

- (30) *La participation de la communauté scientifique est importante pour créer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes. Il y a lieu de mettre en place un forum scientifique spécialisé visant à fournir des informations sur les aspects scientifiques liés à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'établissement et la mise à jour de la liste des espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union, l'évaluation des risques, les mesures d'urgence et les mesures d'éradication rapide.*
- (31) Afin d'assurer des conditions uniformes **d'exécution** du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'adoption et l'actualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, **les documents-types servant de justificatifs pour les permis**, l'octroi des dérogations à l'obligation d'éradication rapide et l'adoption de mesures d'urgence au niveau de l'Union, **les exigences concernant l'application de certaines dispositions dans les États membres en cas de coopération régionale renforcée et les formats pour l'établissement des rapports adressés à la Commission**. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil<sup>18</sup> .

---

<sup>18</sup> **Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).**

- (32) Afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du *TFUE* en ce qui concerne, d'une part, la détermination de la méthode permettant d'établir que des espèces exotiques envahissantes sont de nature à établir des populations viables et à se propager, et, d'autre part, la détermination des éléments communs à utiliser pour le développement des évaluations des risques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (33) Afin de garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres imposent des sanctions dissuasives, effectives et proportionnées en cas d'infraction, en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, *du principe de recouvrement des coûts et du principe du pollueur-payeur.*
- (34) *Par les mesures prises en vertu du présent règlement, les États membres peuvent imposer des obligations aux détenteurs ou aux utilisateurs d'espèces exotiques, ainsi qu'aux propriétaires et aux locataires des terres concernées.*

- (35) Afin de permettre aux propriétaires non commerciaux d'animaux de compagnie appartenant aux espèces répertoriées comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de conserver ces animaux jusqu'à leur mort naturelle, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter la fuite ou la reproduction des animaux concernés.
- (36) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union **au moment de l'entrée** en vigueur **du présent règlement**, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour abattre, **éliminer sans souffrances**, vendre les spécimens concernés ou, **le cas échéant**, les remettre à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ.

- (37) Étant donné que les objectifs **du présent règlement**, à savoir la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **mais** peuvent, en raison de **leur ampleur** et de leurs effets **■**, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (38) ***En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, les États membres peuvent maintenir ou adopter des règles plus strictes que celles fixées dans le présent règlement; ils peuvent également appliquer aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre des dispositions telles que celles énoncées dans le présent règlement pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Ces mesures devraient être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union,***

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes de l'introduction et de la propagation, intentionnelles ou non, d'espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité *au sein de l'Union*.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes ■ .
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
  - a) aux espèces dont l'aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine, en raison de la modification des conditions écologiques et du changement climatique;
  - b) aux organismes génétiquement modifiés tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2001/18/CE;

- c) *aux agents pathogènes à l'origine de maladies animales; à cette fin, on entend par "maladie animale" l'apparition d'infections et d'infestations chez des animaux provoquées par un ou plusieurs agents pathogènes transmissibles aux animaux ou aux humains;*
- d) *aux organismes nuisibles énumérés à l'annexe I ou II de la directive 2000/29/CE, ni aux organismes nuisibles à l'encontre desquels des mesures ont été adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite directive;*
- e) *aux espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 708/2007, lorsqu'elles sont utilisées en aquaculture;*
- f) *aux micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques qui sont déjà **autorisés** ou pour lesquels une évaluation est en cours conformément au règlement (CE) n° 1107/2009;*
- g) *aux micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits biocides qui sont déjà **autorisés ou pour lesquels une évaluation est en cours conformément** au règlement (CE) n° 528/2012.*

Article 3  
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son *aire de répartition* naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;
- 2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer ■ une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques *associés, ou avoir des effets néfastes sur eux* ■ ;
- 3) "espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union": une espèce exotique envahissante dont les effets *néfastes* ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- 4) *"espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre, en s'appuyant sur des données scientifiques, considère les effets de sa libération et de sa propagation, même s'ils ne sont pas pleinement démontrés, comme lourds de conséquences pour son territoire, ou une partie de celui-ci, et requiert une action au niveau de l'État membre concerné;*

- 5) "biodiversité": la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- 6) "services écosystémiques": les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain;
- 7) "introduction": le déplacement, *par suite d'une* intervention humaine, d'une espèce en dehors de son *aire de répartition* naturelle ■ ;
- 8) "recherche": les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour *acquérir* de nouvelles *connaissances scientifiques* ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que *les propriétés qui confèrent le caractère envahissant*, des espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;
- 9) "détention confinée": le fait de détenir un organisme dans des installations fermées à partir desquelles toute fuite ou propagation est impossible;

- 10) "conservation ex situ": la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;
- 11) "voies d'accès": les voies d'acheminement et les mécanismes d'*introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes*;
- 12) "détection précoce": la confirmation de la présence de spécimens d'une espèce exotique envahissante dans l'environnement avant que celle-ci ne soit largement répandue;
- 13) "éradication": l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens *létaux ou non létaux*;
- 14) "espèce largement répandue": une espèce exotique envahissante dont la population a dépassé le stade de la naturalisation, qui correspond au maintien d'une population autonome, et s'est répandue pour coloniser une grande partie de l'aire de répartition potentielle sur laquelle elle peut survivre et se reproduire;
- 15) "gestion": toute action  *létale ou non létale*, visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante,  *tout en réduisant au minimum toute incidence sur les espèces non visées et sur leur habitat*;

- 16) "confinement": les actions visant à créer des barrières permettant de réduire au minimum les risques qu'une population d'une espèce exotique envahissante se disperse et se propage au-delà de l'aire d'invasion;
- 17) "contrôle de la population": les actions *létales* ou *non létales* appliquées à une population d'une espèce exotique envahissante, ***tout en réduisant au minimum toute incidence sur les espèces non visées et sur leur habitat***, dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques *associés*, la santé humaine *ou* l'économie soient réduits au minimum.

#### Article 4

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

1. ***La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, une*** liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union **sur la base des critères *fixés* au paragraphe 3 *du présent article*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. *Les projets d'actes d'exécution sont soumis au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, au plus tard le*** ...\*.

---

\* ***JO: prière d'insérer la date: douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

2. *La Commission procède à un réexamen complet de la liste au plus tard tous les six ans et, dans l'intervalle, la met à jour en y ajoutant de nouvelles espèces ou en retirant des espèces si celles-ci ne remplissent plus aucun des critères fixés au paragraphe 3, le cas échéant, conformément à la procédure visée au paragraphe 1.*
3. Les espèces exotiques envahissantes sont inscrites sur la liste visée au paragraphe 1 *du présent article* uniquement si elles satisfont à l'ensemble des critères suivants:
- a) elles sont *considérées, ■ sur la base des preuves scientifiques disponibles*, comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;
  - b) elles sont *considérées, ■ sur la base des preuves scientifiques disponibles*, comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement dans les conditions actuelles ou prévisibles du changement climatique *dans une région biogéographique partagée par plus de deux États membres ou une sous-région marine*, à l'exclusion *de leurs* régions ultrapériphériques;
  - c) *elles sont, sur la base des preuves scientifiques disponibles, susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, et peuvent également avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie;*

- d) il est démontré, au moyen d'une évaluation des risques effectuée en application de l'article 5, paragraphe 1, qu'il est nécessaire de prendre des mesures au niveau de l'Union pour éviter leur **introduction**, leur implantation et leur propagation;
- e) *il est probable que l'inscription sur la liste permettra effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes des espèces visées.*
4. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée au paragraphe 1 **du présent article**. Ces demandes comprennent l'ensemble des renseignements suivants:
- a) le nom de l'espèce;
- b) une évaluation des risques effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 1;
- c) la preuve que les critères fixés au paragraphe 3 **du présent article sont remplis**.
5. La liste visée au paragraphe 1 **du présent article fait référence, le cas échéant, aux biens auxquels les espèces sont généralement associées et à leurs codes de la nomenclature combinée, conformément au règlement (CEE) n° 2658/87<sup>1</sup> du Conseil, en indiquant les catégories de biens qui sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du présent règlement.**

---

<sup>1</sup> **Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).**

6. *Lorsqu'elle adopte ou met à jour la liste, la Commission applique les critères fixés au paragraphe 3 en tenant dûment compte des coûts de mise en œuvre pour les États membres, du coût de l'inaction, du rapport coût-efficacité et des aspects socioéconomiques. La liste comprend prioritairement les espèces exotiques envahissantes qui:*
- a) *ne sont pas encore présentes dans l'Union ou dont l'invasion débute et qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets néfastes importants;*
  - b) *sont déjà présentes dans l'Union et ont les effets néfastes les plus importants.*
7. *Lorsqu'elle propose la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, la Commission démontre également que les objectifs du présent règlement peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union.*

Article 5  
Évaluation des risques ■

1. ■ L'évaluation des risques visée à l'article 4, paragraphe 3, point *d*), *sera effectuée, en ce qui concerne l'ensemble des aires de répartition existantes et potentielles des espèces exotiques envahissantes*, en tenant compte des éléments suivants:
  - a) une description de l'espèce comprenant son identité taxinomique, son histoire et son aire de répartition *naturelle et* potentielle;
  - b) une description de ses modes *et de sa dynamique* de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer si les conditions environnementales nécessaires à sa reproduction et à sa propagation sont réunies;
  - c) une description des voies potentielles d'*introduction* et de propagation, intentionnelles ou non, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée;
  - d) une évaluation approfondie du risque d'*introduction*, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques concernées, dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique;

- e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, y compris des informations indiquant si l'espèce est déjà présente dans l'Union ou dans les pays voisins, *ainsi qu'une prévision de sa probable répartition future*;
- f) une description des effets *néfastes* sur la biodiversité et les services écosystémiques *associés*, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, *ainsi que* sur la santé humaine, sur *la sécurité* et sur l'économie, assortie d'une évaluation des *futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles*;
- g) *une évaluation des coûts potentiels liés aux dommages*;
- h) une description des utilisations *connues* et des avantages *sociaux et économiques* qui en découlent.

2. *La Commission effectue les évaluations des risques visées à l'article 4, paragraphe 3, point d), en tenant compte des éléments recensés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'elle propose l'inscription de certaines espèces sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Lorsqu'un État membre soumet une demande d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, il est responsable de la réalisation d'une évaluation des risques tenant compte des éléments recensés au paragraphe 1 du présent article. Le cas échéant, la Commission peut assister les États membres dans l'élaboration de telles évaluations des risques dans la mesure où elle se rapporte à leur dimension européenne.*

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de définir plus précisément le type de preuves **recevables** visées à l'article 4, paragraphe 3, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des **points** a) à h) du **paragraphe 1 du** présent article. **Ladite description détaillée comprend** la méthode à appliquer pour l'évaluation des éléments concernés, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité de lutter en priorité contre les espèces produisant ou étant susceptibles de produire des **effets néfastes importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, ainsi que sur la santé humaine ou l'économie, ces éléments étant considérés comme des facteurs aggravants. Il est particulièrement important que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts des États membres, avant d'adopter ces actes délégués.**

#### Article 6

##### Dispositions applicables aux régions ultrapériphériques

1. **Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union** ne sont pas soumises **à l'article 7 et** aux articles 13 **à 20** dans les **régions** ultrapériphériques.
2. Pour le **...**, chaque État membre comptant des régions ultrapériphériques adopte une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour chacune de ses régions ultrapériphériques, en consultation avec ces régions.
3. **En ce qui concerne les** espèces figurant sur les listes visées au paragraphe 2 **du présent article, les États membres peuvent, au sein des régions ultrapériphériques concernées, appliquer des mesures telles que celles visées aux** articles 7, 8, 9, 13 **à 17, 19 et 20, le cas échéant. Ces mesures doivent être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément** au droit de l'Union.
4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les listes visées au paragraphe 2, ainsi que toute mise à jour de ces listes, et en informent les autres États membres.

## CHAPITRE II PRÉVENTION

### *Article 7*

#### ***Restrictions***

1. Les espèces exotiques ***envahissantes*** préoccupantes pour l'Union ne peuvent pas, de façon intentionnelle:
- a) être introduites sur le territoire ***de l'Union, ni transiter, sous surveillance douanière, par ce territoire;***
  - b) ***être conservées, y compris en détention confinée;***
  - c) ***être élevées ou cultivées, y compris en détention confinée;***
  - d) être transportées ***vers l'Union, hors de celle-ci ou sur son territoire,*** à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations ***dans le contexte*** de l'éradication;
  - e) être mises sur le marché;
  - f) être utilisées ou échangées;
  - g) ***être mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées,*** y compris en détention confinée;
  - h) être libérées dans l'environnement.
2. Les États membres ***prennent toutes les mesures nécessaires pour*** prévenir l'introduction ***ou la propagation*** non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. ***Cette disposition s'applique également à l'introduction ou à la propagation de telles espèces par négligence grave, le cas échéant.***

---

\* ***JO: prière d'insérer la date: vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

## Article 8

### Permis ■

1. Par dérogation aux **restrictions** prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), d), f) et g), les États membres établissent un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou à procéder à leur conservation ex situ **conformément au paragraphe 2 du présent article. Lorsque, pour améliorer la santé humaine, le recours à des produits dérivés d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne peut être évité, les États membres peuvent également prévoir une production scientifique et un usage médical ultérieur dans le cadre du système de permis.**
  
2. Les États membres confèrent aux autorités compétentes concernées le pouvoir de délivrer les permis visés au paragraphe 1 pour les activités exercées en détention confinée qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) l'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union est conservée et manipulée en **détention confinée** conformément au paragraphe 3;
  - b) les activités sont menées par du **personnel possédant les qualifications requises prévues par les autorités compétentes;**
  - c) le transport vers et depuis **l'installation de détention confinée est** effectué dans des conditions qui rendent impossible toute fuite de l'espèce exotique envahissante, **conformément à ce que prescrit le permis;**

- d) dans **le** cas où les espèces exotiques envahissantes **préoccupantes pour l'Union** sont des animaux, ceux-ci sont marqués **ou effectivement identifiés d'une autre manière, le cas échéant, en utilisant des méthodes ne causant aucune douleur, détresse ou souffrance évitable;**
- e) les risques de fuite, de propagation ou de déplacement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de propagation de l'espèce, des activités et de la **détention confinée** envisagées, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents **■** ;
- f) une surveillance permanente est assurée et un plan d'intervention d'urgence est élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation; celui-ci comprend un plan d'éradication. **Le plan d'intervention d'urgence est approuvé par l'autorité compétente concernée. En cas de fuite ou de propagation, les plans d'intervention d'urgence sont immédiatement mis en œuvre et le permis peut être retiré, à titre temporaire ou définitif;**
- g) **le** permis visé au paragraphe 1 est limité à **un** nombre d'espèces et de spécimens qui n'excède pas la capacité de la **détention confinée**. Il prévoit les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée. Il accompagne les espèces exotiques envahissantes concernées à tout moment lorsqu'elles sont conservées, introduites ou transportées à l'intérieur de l'Union.

3. Les spécimens sont considérés comme étant conservés en *détention confinée* si les conditions ci-après sont remplies:
  - a) ils sont physiquement isolés et ils ne peuvent s'échapper, se propager ou être déplacés *par des personnes non autorisées* hors des *installations où* ils sont conservés en détention ■ ; les protocoles de nettoyage, de *traitement des déchets* et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne peut s'échapper, se propager ou être déplacé par des personnes non autorisées;
  - b) les opérations de déplacement hors des *installations confinées*, d'élimination, de destruction *ou d'élimination sans souffrances* des spécimens sont effectuées de manière à rendre impossible toute propagation ou reproduction en dehors de ces *installations*.
4. Lors qu'il introduit sa demande de permis, le *demandeur* fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.
5. *Les États membres confèrent à l'autorité compétente concernée le pouvoir de retirer le permis à tout moment, à titre temporaire ou définitif, en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Tout retrait de permis doit être justifié sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque ces éléments ne sont pas encore disponibles en nombre suffisant, sur la base du principe de précaution et en tenant dûment compte des règles administratives nationales.*

6. *La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, le document-type servant de justificatif pour le permis accordé par un État membre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. Les États membres utilisent ce document-type comme document d'accompagnement du permis.*
7. *Pour tous les permis délivrés conformément au paragraphe 1 du présent article, les États membres rendent immédiatement accessibles en ligne au moins les informations suivantes:*
- a) *les dénominations scientifiques et communes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet du permis délivré;*
  - b) *le nombre ou le volume de spécimens concernés;*
  - c) *la finalité pour laquelle le permis a été accordé; et*
  - d) *les codes de la nomenclature combinée conformément au règlement (CEE) n° 2658/87.*
8. *Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à des inspections afin de garantir que les établissements respectent les conditions énoncées dans le permis délivré.*

**Article 9**  
**Autorisations**

1. *Dans des cas exceptionnels, pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, les États membres peuvent accorder des permis autorisant des établissements à exercer des activités autres que celles visées à l'article 8, paragraphe 1, pour autant que la Commission ait donné son autorisation, conformément à la procédure visée au présent article et dans le respect des conditions visées à l'article 8, paragraphes 2 et 3.*
2. *La Commission met en place et exploite un système électronique d'autorisation et statue sur les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours à compter de leur réception.*
3. *Les demandes d'autorisation sont présentées par les États membres au moyen du système visé au paragraphe 2.*
4. *Une demande d'autorisation comporte les indications suivantes:*
  - a) *le descriptif de l'établissement ou des groupes d'établissements, y compris leur nom et adresse(s);*
  - b) *les dénominations scientifiques et communes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet d'une demande d'autorisation;*
  - c) *les codes de la nomenclature combinée conformément au règlement (CEE) n° 2658/87;*

- d) *le nombre ou le volume de spécimens concernés;*
- e) *les motifs justifiant la nécessité de l'autorisation demandée;*
- f) *une description détaillée des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention confinée dans lesquelles les espèces doivent être conservées et manipulées, ainsi que des mesures visant à garantir que tout transport des espèces pouvant s'avérer nécessaire sera effectué dans des conditions rendant toute fuite impossible;*
- g) *une évaluation des risques de fuite des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une description des mesures d'atténuation des risques à mettre en place;*
- h) *une description du système de surveillance prévu et du plan d'intervention d'urgence élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation, y compris, le cas échéant, un plan d'éradication;*
- i) *une description de la législation nationale pertinente applicable aux établissements visés.*

5. *L'autorisation est délivrée par la Commission et notifiée à l'autorité compétente de l'État membre; elle comprend les informations visées au paragraphe 4 et précise sa durée. Indépendamment de la procédure de demande suivie en application du paragraphe 4, point a), chaque autorisation vise un établissement spécifique. Elle comprend également des dispositions relatives à la fourniture à l'établissement de stocks supplémentaires ou de remplacement pour lesquels une autorisation est requise.*
6. *Après que la Commission a donné son autorisation, l'autorité compétente concernée peut délivrer le permis visé au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 8, paragraphes 4 à 8. L'autorité compétente est tenue d'inclure dans les permis les dispositions figurant dans l'autorisation de la Commission.*
7. *La Commission rejette la demande d'autorisation en cas de non-respect d'une des obligations pertinentes prévues dans le présent règlement.*
8. *La Commission informe dès que possible l'État membre concerné de tout rejet d'une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 7, en précisant le motif de ce rejet.*

Article 10  
Mesures d'urgence

1. Lorsqu'un État membre dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un danger imminent d'**introduction** sur son territoire d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes concernées effectuées sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés à l'article 4, paragraphe 3, il peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des **restrictions** prévues à l'article 7, paragraphe 1.
2. L'État membre qui met en place sur son territoire national des mesures d'urgence, parmi lesquelles figure l'application des points a), d) ou e) de l'article 7, paragraphe 1, notifie immédiatement à la Commission et **à tous les** autres États membres les mesures prises et les éléments de preuve qui justifient ces mesures.
3. L'État membre concerné procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inscrire ces espèces sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**.

4. Lorsque la Commission reçoit la notification visée au paragraphe 2 **du présent article** ou lorsqu'elle dispose d'autres éléments de preuve concernant la présence ou un **risque** imminent d'**introduction** dans l'Union d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**, mais qui est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 3, elle décide, au moyen d'**actes** d'exécution, sur la base de preuves scientifiques préliminaires, si cette espèce est susceptible de remplir ces critères et, si elle conclut que lesdits critères ont de bonnes chances d'être remplis, elle adopte des mesures d'urgence pour l'Union consistant à appliquer l'une des **restrictions** prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour une durée limitée, en ce qui concerne les risques présentés par cette espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.
5. **Lorsqu'un acte** d'exécution visé au paragraphe 4 **est adopté** par la **Commission**, les États membres **abrogent ou modifient en conséquence les mesures d'urgence qu'ils ont prises.**
6. **Les États membres abrogent ou modifient également les mesures d'urgence qu'ils ont prises lorsque la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 1, inscrit l'espèce exotique envahissante sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.**
7. **Lorsque, à la suite de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 3 du présent article, l'espèce exotique envahissante n'est pas inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, les États membres abrogent les mesures d'urgence qu'ils ont prises conformément au paragraphe 1 du présent article et peuvent inscrire ces espèces sur une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre, conformément à l'article 12, paragraphe 1, et envisager une coopération régionale renforcée, conformément à l'article 11.**

## *Article 11*

### *Espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional et espèces indigènes dans l'Union*

- 1. Les États membres peuvent identifier, sur leur liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre établie conformément à l'article 12, des espèces indigènes ou non dans l'Union qui nécessitent une coopération régionale renforcée.*
  
- 2. À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la coopération et la coordination conformément à l'article 22, paragraphe 1. Si nécessaire, compte tenu des effets de certaines espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, ainsi que sur la santé humaine et l'économie, et à condition que cela soit dûment motivé par une analyse exhaustive de la justification d'une coopération régionale renforcée réalisée par les États membres demandeurs, la Commission peut exiger, au moyen d'actes d'exécution, que les États membres concernés appliquent, mutatis mutandis, sur leur territoire ou sur une partie de celui-ci, les dispositions des articles 13, 14, 16, 17, notwithstanding les dispositions de l'article 18, le cas échéant. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.*

3. *Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional qui sont indigènes dans un État membre ne sont pas soumises aux dispositions des articles 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 24 sur le territoire de cet État membre. Les États membres où ces espèces sont indigènes coopèrent avec les États membres concernés en vue d'évaluer les voies d'accès conformément à l'article 13 et, en concertation avec les autres États membres, peuvent adopter des mesures utiles pour éviter que la propagation de ces espèces ne se poursuive, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 1.*

#### Article 12

Espèces exotiques *envahissantes* préoccupantes pour un État membre

1. *Les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Pour ce qui est de ces espèces exotiques envahissantes, les États membres peuvent appliquer, sur leur territoire, des mesures telles que celles visées aux articles 7, 8, 13 à 17, 19 et 20, selon les cas. Ces mesures doivent être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.*
2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces *qu'ils considèrent* comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre, *ainsi que des restrictions établies conformément au paragraphe 1.*

■

## Article 13

### Plans d'action relatifs aux voies d'accès des espèces exotiques envahissantes

1. Les États membres réalisent, ***dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, du présent règlement ■, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes ***préoccupantes pour l'Union, au moins*** sur leur territoire, ***ainsi que dans leurs eaux marines au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE***, et déterminent les voies d'accès qui requièrent une action prioritaire ("voies d'accès prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages ***potentiels*** causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. ■
2. ***Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, chaque État membre élabore et met en œuvre ***un plan d'action unique ou un ensemble de plans d'action*** pour s'attaquer aux voies d'accès prioritaires qu'il a recensées conformément au paragraphe 1 ***du présent article***. ***Les plans d'action*** comprennent un ***calendrier*** et décrivent les mesures à adopter ***et, le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques***, pour s'attaquer aux voies d'accès prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans ■ ***l'Union*** ou à l'intérieur de celle-ci.

3. *Les États membres assurent la coordination en vue de l'élaboration d'un plan d'action unique ou d'un ensemble de plans d'action coordonnés au niveau régional approprié conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1. En l'absence de tels plans régionaux, les États membres élaborent et mettent en œuvre des plans d'action couvrant leur territoire et coordonnés dans toute la mesure du possible au niveau régional approprié.*
4. Les *plans* d'action visés au paragraphe 2 *du présent article* comprennent, *en particulier*, des mesures *fondées* sur ■ une analyse des coûts et des avantages, *afin de*:
- a) *sensibiliser* à cette question;
  - b) ■ réduire au minimum la contamination ■ des biens et des marchandises, ainsi que de tout véhicule et équipement, *par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes*, y compris des mesures visant à lutter contre le *transport* des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;
  - c) ■ garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 15.
- 
5. Les *plans* d'action élaborés conformément au paragraphe 2 sont transmis à la Commission sans délai. *Tous les six ans au moins* à compter de la dernière transmission, les États membres réexaminent le plan d'action et le transmettent à nouveau à la Commission.

CHAPITRE III  
DÉTECTION PRÉCOCE ET ÉRADICATION RAPIDE

Article 14

Système de surveillance

1. ***Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ou intègrent cette surveillance dans leur système existant, afin de collecter et d'enregistrer les données relatives à l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures, en vue de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.***
  
2. Le système de surveillance visé au paragraphe 1 ***du présent article***:
  - a) couvre le territoire des États membres, ***y compris les eaux marines territoriales***, de manière à déterminer la présence et la répartition des nouvelles espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ainsi que de celles qui sont déjà implantées;
  
  - I**
  
  - b) est suffisamment dynamique pour détecter rapidement l'apparition, dans l'environnement du territoire ou d'une partie du territoire, de toute espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union dont la présence était jusqu'alors inconnue;

- c) *se fonde sur les dispositions pertinentes en matière d'évaluation et de suivi prévues par le droit de l'Union ou les accords internationaux, est compatible et évite les doubles emplois avec ces dispositions, et* utilise les informations fournies par les systèmes existants de surveillance et de suivi prévus à l'article 11 de la directive 92/43/CEE, à l'article 11 de la directive 2008/56/CE et à l'article 8 de la directive 2000/60/CE;
- d) *prend en compte les effets transfrontières significatifs et les spécificités transfrontières, dans toute la mesure du possible.*

#### Article 15

#### Contrôles officiels ■

1. Pour le ...\*, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour procéder aux contrôles officiels ■ nécessaires afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. *Ces contrôles officiels s'appliquent aux catégories de biens relevant des codes de la nomenclature combinée auxquels il est fait référence dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, conformément à l'article 4, paragraphe 5.*
2. Les autorités *compétentes* procèdent à des contrôles *adéquats, fondés sur une évaluation des risques*, des biens visés au paragraphe 1 *du présent article*, en vérifiant ■ :
  - a) ■ qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1; *ou*

---

\* *JO: prière d'insérer la date: douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

- b) *qu'ils sont couverts par un permis valable* visé à l'article 8.
3. Les *contrôles* visés au paragraphe 2 *du présent article, qui consistent en des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et, si nécessaire, des contrôles physiques, sont effectués lorsque les biens visés au paragraphe 1 du présent article sont introduits dans l'Union. Lorsque la législation de l'Union en matière de contrôles officiels prévoit déjà des contrôles officiels spécifiques au niveau des entités de contrôle frontalières, conformément au règlement (CE) n° 882/2004 et aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE, ou des points d'entrée, conformément à la directive 2000/29/CE, pour les catégories de biens visées au paragraphe 1 du présent article, les États membres confient la responsabilité d'effectuer les contrôles visés au paragraphe 2 du présent article aux autorités compétentes chargées desdits contrôles conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 ou à l'article 2, paragraphe 1, point g), de la directive 2000/29/CE.*

■

4. *La manipulation dans des zones franches ou des entrepôts francs des biens visés au paragraphe 1 et leur placement sous les régimes douaniers de la mise en libre pratique, du transit, de l'entrepôt de douane, du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'admission temporaire sont subordonnés à la présentation aux autorités douanières:*

- a) *du document d'entrée pertinent dûment complété par les autorités compétentes visées au paragraphe 3 du présent article, attestant que les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article sont remplies, dans le cas où les contrôles ont été effectués au niveau des entités de contrôle frontalières, conformément au règlement (CE) n° 882/2004 et aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE, ou à des points d'entrée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point j), de la directive 2000/29/CE. Le régime douanier qui y est indiqué doit être appliqué; ou*
- b) *d'autres documents prouvant que les contrôles ont été effectués avec des résultats satisfaisants, lorsque les biens ne font pas l'objet de contrôles officiels conformément à la législation de l'Union, et du document d'entrée ultérieur.*

*Ces documents peuvent également être transmis par voie électronique.*

5. *Si les contrôles établissent le non-respect du présent règlement:*

- a) *les autorités douanières suspendent le placement des biens sous un régime douanier ou les retiennent;*

*b) les autorités compétentes visées au paragraphe 3 retiennent les biens.*

*Les biens retenus* sont confiés à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement. *Cette autorité agit conformément à la législation nationale en vigueur.* Les États membres peuvent déléguer des fonctions spécifiques à d'autres autorités.

■

6. *Les coûts induits par les vérifications et ceux qui découlent du non-respect sont supportés par la personne physique ou morale au sein de l'Union qui a introduit les biens sur le territoire de l'Union, sauf lorsque l'État membre concerné en décide autrement.*
7. Les États membres mettent en place des procédures pour assurer l'échange d'informations *pertinentes* ■ et garantir une coordination et une coopération effectives et efficaces entre toutes les autorités concernées ■ .aux fins des vérifications visées au paragraphe 2
8. *Sur la base des meilleures pratiques, la Commission élabore, conjointement avec les États membres, des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ainsi que la réalisation de contrôles effectifs et efficaces.*
9. *Lorsque des permis ont été délivrés conformément à l'article 8, la déclaration en douane ou les notifications pertinentes à l'entité de contrôle frontalière font référence à un permis valable couvrant les biens déclarés.*

## Article 16

### Notifications de détection précoce

1. Les États membres utilisent le système de surveillance établi conformément à l'article 14 et les informations recueillies lors des contrôles officiels prévus à l'article 15 pour **confirmer** la détection précoce de l'**introduction** ou de la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.
2. Les États membres notifient par écrit et sans délai à **la Commission** la détection précoce de la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union **■** et informent les autres États membres, en particulier:
  - a) de l'apparition sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire de toute espèce figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, dont la présence était jusqu'à présent inconnue sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire;
  - b) de la réapparition sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire de toute espèce figurant sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**, après que celle-ci a été signalée comme éradiquée.

## Article 17

### Éradication rapide au début de l'invasion

1. Après la détection précoce et dans un délai de trois mois après la communication de la notification de détection précoce visée à l'article 16, les États membres appliquent des mesures d'éradication, qu'ils notifient à la Commission, et en informent les autres États membres.
2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à l'efficacité des méthodes employées pour parvenir à l'élimination totale et permanente de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, **en particulier en ce qui concerne les espèces non visées et leurs habitats**, et pour ■ épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux.
3. **Les États membres vérifient l'efficacité de l'éradication. Les États membres peuvent utiliser le** système de surveillance prévu à l'article 14 **à cet effet. Le cas échéant, les incidences sur les espèces non visées sont également évaluées dans le cadre de cette vérification.**
4. Les États membres **informent la Commission de l'efficacité des mesures prises et** lui transmettent une notification ■ lorsqu'une population d'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union a été éradiquée. **Ils communiquent également ces informations aux autres États membres concernés.**

## Article 18

### Dérogations à l'obligation d'éradication rapide

1. Les États membres peuvent, **sur la base de preuves scientifiques solides, décider dans un délai de deux mois à compter de la détection d'une espèce exotique envahissante visée à l'article 16 de ne pas appliquer** [ ] de mesures d'éradication [ ] si **au moins l'une** des conditions ci-après **est** remplie:

[ ]

- a) il est démontré que l'éradication est techniquement irréalisable car les méthodes d'éradication disponibles ne peuvent être employées dans l'environnement où les espèces sont implantées;
- b) une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que, sur le long terme, les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de l'éradication;
- c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont de très graves effets **néfastes** sur la santé humaine [ ] , l'environnement **ou d'autres espèces**.

**Dans ce cas, l'État membre concerné notifie sans délai et par écrit sa décision à la Commission. Cette notification est accompagnée de toutes les preuves applicables aux points a), b) et c), du présent article.**

2. *La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, de rejeter la décision notifiée conformément au paragraphe 1 du présent article lorsque les conditions énoncées au dit paragraphe ne sont pas remplies.*
3. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. Les projets d'actes d'exécution sont soumis au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.*
4. *Les États membres veillent à ce que des mesures de confinement soient mises en place pour éviter la poursuite de la propagation de l'espèce vers d'autres États membres lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, aucune mesure d'éradication n'est appliquée.*

## **I**

5. Lorsque *la Commission ne formule pas d'objections* à l'égard d'une dérogation à l'obligation d'éradication, l'espèce est soumise aux mesures de gestion visées à l'article 19. Si la demande de dérogation est rejetée, l'État membre concerné applique sans délai les mesures d'éradication visées à l'article 17.

CHAPITRE IV  
GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LARGEMENT RÉPANDUES

Article 19

Mesures de gestion

1. ***Dans un délai de dix-huit*** mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste ***des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union***, les États membres mettent en place des mesures ***efficaces*** de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui, d'après leurs constatations, sont largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, ***ainsi que, le cas échéant***, la santé humaine ***ou*** l'économie soient réduits au minimum.

Ces mesures de gestion sont ***proportionnelles aux incidences sur l'environnement et adaptées à la situation particulière de chaque État membre***, reposent sur une analyse des coûts et des avantages et comprennent également, ***dans la mesure du possible***, les mesures de restauration visées à l'article 20. ***Elles sont classées par ordre de priorité sur la base de l'évaluation des risques et de leur rapport coût-efficacité.***

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques, ***létales ou non létales***, visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. Le cas échéant, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures. ***L'utilisation commerciale d'espèces exotiques envahissantes déjà implantées peut être temporairement autorisée dans le cadre des mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, pour autant que cela soit strictement justifié et que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de leur propagation.***
  
3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que les méthodes employées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, ***en particulier en ce qui concerne les espèces non visées et leurs habitats***, et à ce que, lorsque des animaux sont ciblés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée, ***sans compromettre l'efficacité des mesures de gestion.***

4. Le système de surveillance prévu à l'article 14 est conçu et utilisé de façon à vérifier le degré d'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle de la population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la diversité biologique, les services écosystémiques *associés, ainsi que, s'il y a lieu*, la santé humaine ou l'économie. ***Le cas échéant, les incidences sur les espèces non visées sont également évaluées dans le cadre de cette vérification.***
  
5. Lorsqu'il existe un risque important qu'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union se propage dans ***un autre*** État membre, les États membres dans lesquels l'espèce est ***présente*** notifient immédiatement ce risque aux ***autres*** États membres et à la Commission. Le cas échéant, les États membres concernés mettent en place des mesures de gestion arrêtées d'un commun accord. Dans les cas où des pays tiers peuvent également être concernés par la propagation, l'État membre touché ***s'efforce*** d'informer les pays tiers en question.

## Article 20

### Restauration des écosystèmes endommagés

1. Les États membres prennent des mesures de restauration *appropriées* afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, *à moins qu'une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts de ces mesures seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.*
2. Les mesures de restauration visées au paragraphe 1 comprennent au minimum:
  - a) des mesures visant à accroître la capacité d'un écosystème exposé à des perturbations *causées par la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union* à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre;
  - b) des mesures visant *à soutenir* la prévention de toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS HORIZONTALES**

*Article 21*

*Recouvrement des coûts*

*Conformément au principe du pollueur-payeur et sans préjudice des dispositions de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, les États membres visent à recouvrer les coûts des mesures nécessaires pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ainsi que les coûts liés à la restauration.*

*Article 22*

*Coopération et information*

1. *Lorsqu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, les États membres mettent tout en œuvre pour assurer une coordination étroite avec tous les États membres concernés et, lorsque cela est réalisable et opportun, utilisent les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux. En particulier, les États membres concernés s'efforcent d'assurer une coordination avec les autres États membres qui partagent:*
  - a) *les mêmes sous-régions marines conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/56/CE, en ce qui concerne les espèces marines;*

---

<sup>1</sup> *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).*

- b) la même région biogéographique conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point c) iii), de la directive 92/43/CEE, en ce qui concerne les espèces non marines;*
- c) des frontières communes;*
- d) le même bassin hydrographique conformément à l'article 2, point 13, de la directive 2000/60/CE, en ce qui concerne les espèces d'eau douce;*
- e) toute autre préoccupation commune.*

*À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la coordination.*

- 2. Lorsqu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, les États membres s'efforcent de coopérer avec les pays tiers, s'il y a lieu, y compris en utilisant les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux, en vue d'atteindre les objectifs du présent règlement.*

3. *Les États membres peuvent également prendre des dispositions telles que celles visées au paragraphe 1 du présent article afin d'assurer une coordination et une coopération avec d'autres États membres concernés en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre recensées dans des listes nationales adoptées conformément à l'article 12, paragraphe 1. Les États membres peuvent également établir des mécanismes de coopération au niveau approprié pour ce qui concerne ces espèces exotiques envahissantes. Ces mécanismes peuvent notamment concerner l'échange d'informations et de données, les plans d'action relatifs aux voies d'accès, l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion, de contrôle et d'éradication des espèces exotiques envahissantes, les systèmes d'alerte précoce et les programmes relatifs à la sensibilisation ou à la formation du public.*

#### *Article 23*

##### *Réglementation nationale plus stricte*

*Les États membres peuvent maintenir ou mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Ces mesures doivent être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.*

CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Rapports *et réexamen*

1. D'ici le **1<sup>er</sup> juin 2019**, puis tous les six ans, les États membres transmettent à la Commission des informations mises à jour sur les éléments suivants:
  - a) une description, **ou une version actualisée de celle-ci**, du système de surveillance établi conformément à l'article 14 et du système de contrôles officiels des espèces exotiques entrant dans l'Union établi conformément à l'article 15;
  - b) la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union **ou au niveau régional conformément à l'article 11, paragraphe 2**, qui sont présentes sur leur territoire, **y compris des informations concernant les comportements migratoires ou reproducteurs**;
  - c) des informations sur les espèces considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre conformément à l'article 12, paragraphe 2;
  - d) le(s) plan(s) d'action visé(s) à l'article 13, paragraphe 2;

- e) des informations agrégées couvrant l'ensemble du territoire national relatives aux mesures d'éradication prises conformément à l'article 17 et aux mesures de gestion prévues à l'article 19, ainsi qu'à leur efficacité *et à leurs incidences sur les espèces non visées*;
  - f) le *nombre* de permis *et la finalité pour laquelle ils ont été accordés* conformément à l'article 8;
  - g) *les mesures prises pour informer le public de la présence d'une espèce exotique et de toute action exigée de la part des citoyens*;
  - h) *les inspections requises en vertu de l'article 8, paragraphe 8; et*
  - i) *des informations concernant le coût des mesures entreprises pour se conformer au présent règlement, lorsqu'elles sont disponibles.*
2. *D'ici le ... \* au plus tard*, les États membres notifient à la Commission les autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement et en informent les autres États membres.

---

\* *JO: prière d'insérer la date: un an à compter de la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne.*

3. *D'ici le 1<sup>er</sup> juin 2021 au plus tard*, la Commission évalue *l'application du présent* règlement, y compris la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les plans d'action visés à l'article 13, paragraphe 4, le système de surveillance, *les contrôles douaniers*, l'obligation d'éradication et les obligations en matière de gestion, et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui peut être assorti de propositions d'adaptation, y compris des modifications de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 1. *Cette évaluation porte également sur l'efficacité des dispositions d'application relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional, sur la nécessité et la possibilité d'inscrire des espèces indigènes sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ainsi sur la nécessité de poursuivre l'harmonisation afin de renforcer l'efficacité des plans d'action et des mesures prises par les États membres.*
  
4. *Au moyens d'actes d'exécution, la Commission précise les formats techniques pour l'établissement des rapports afin de simplifier et de rationaliser les obligations des États membres en la matière en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.*

## Article 25

### *Systeme* de soutien à l'information

1. La Commission établit *progressivement* le *systeme* de soutien à l'information nécessaire pour faciliter l'application du présent règlement.
2. *D'ici le ... \*au plus tard*, le système comprend un mécanisme de soutien en matière de données qui interconnecte les systèmes de données existants sur les espèces exotiques envahissantes, une attention particulière étant accordée aux informations sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, de manière à faciliter l'établissement des rapports prévus à l'article 24.

*Ce* mécanisme de soutien en matière de données ■ devient un instrument permettant d'aider la Commission *et les États membres* à traiter les notifications pertinentes exigées au titre de l'article 16, paragraphe 2.

- 
3. *D'ici le ... \*\* au plus tard*, le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 devient un mécanisme permettant d'échanger des informations sur d'autres aspects de l'application du présent règlement. *Il peut également comporter des informations relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre, aux voies d'accès, à l'évaluation des risques et aux mesures de gestion et d'éradication, lorsqu'elles sont disponibles.*

---

\* *JO: prière d'insérer la date: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

\*\* *JO: prière d'insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Article 26  
Participation du public

■ Lors de la mise en place de plans d'action conformément à l'article 13 **du présent règlement** et de mesures conformément à l'article **19 du présent règlement**, les États membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation, à la modification ou au réexamen de ces plans et mesures, selon les modalités déterminées antérieurement par les États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/35/CE.

Article 27  
Comité

1. La Commission est assistée par **un comité**. Ledit **comité** est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, **qui peut être assisté dans ses fonctions par le forum scientifique visé à l'article 28**.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. **Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

## Article 28

### Forum scientifique

*La Commission assure la participation de représentants de la communauté scientifique nommés par les États membres, qui formulent des avis sur toute question scientifique liée à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les articles 4, 5, 10 et 18. Ces représentants se réunissent au sein d'un forum scientifique, dont le règlement intérieur est établi par la Commission.*

## Article 29

### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le **■** pouvoir *d'adopter des actes délégués* visé à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour *une période de cinq ans à compter du ....*  
*La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

---

\* *JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Article 30

### *Sanctions*

1. Les États membres déterminent **le régime des sanctions** applicables en cas de **violation des dispositions** du présent règlement. Ils prennent toutes **les mesures** nécessaires **■** pour assurer **l'application** de ces sanctions.
2. Les **sanctions** prévues **sont** effectives, proportionnées et dissuasives.  
**■**
3. **Parmi les sanctions prévues peuvent notamment figurer:**
  - a) **des amendes;**
  - b) la **saisie** des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union non conformes **■** ;
  - c) **la suspension ou le retrait immédiat d'un permis accordé conformément à l'article 8.**  
**■**
4. **D'ici le ... \* au plus tard**, les États membres **communiquent sans délai à la Commission le régime de sanctions visé au paragraphe 1, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci.**  
**■**

---

\* **JO: prière d'insérer la date: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

## Article 31

### Dispositions transitoires pour les propriétaires non commerciaux

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, **points b) et d)**, les propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces inscrites sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union** sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
  - a) les **animaux** étaient détenus avant d'être inscrits sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**;
  - b) les **animaux** sont conservés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.
2. Les autorités compétentes **prennent toutes les mesures raisonnables pour** informer les propriétaires non commerciaux des risques posés par la détention des spécimens visés au paragraphe 1 et des mesures à prendre afin de réduire au minimum le risque de reproduction et de fuite, au moyen de programmes de sensibilisation et de formation organisés par les États membres.
3. Lorsque les propriétaires non commerciaux ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, **ils ne sont pas autorisés à conserver les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**. Les États membres **peuvent** leur offrir la possibilité de prendre en charge leurs spécimens. **Dans ce cas**, il est dûment **tenu compte** du bien-être des animaux.
4. **Les spécimens visés au paragraphe 3 du présent article peuvent être conservés par les établissements visés à l'article 8 ou dans des installations spécialement prévues à cet effet.**

## Article 32

### Dispositions transitoires pour les stocks commerciaux

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste *des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union* sont autorisés, pendant une période de deux ans au maximum après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ et aux fins d'*activités médicales* conformément à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper, ou pour les abattre *ou les éliminer sans souffrances*, afin d'épuiser leur stock.
2. *Il est permis de vendre ou de céder des spécimens vivants à des utilisateurs non commerciaux pendant un an après l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.*
3. Lorsqu'un permis a été délivré conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 708/2007 pour une espèce aquacole qui, par la suite, est inscrite sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union, et que la durée du permis s'étend au-delà de la période visée au paragraphe *1 du présent article*, l'État membre retire le permis conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 708/2007 avant la fin de la période visée au paragraphe *1 du présent article*.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le ■ 1<sup>er</sup> janvier ■ de l'année suivant celle de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

---

Or. en